



PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 25 avril 2016

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne en date du 11/05/2016

RAPPORT DE VISITE N° 12

REFERENCES	
Visite :	Périodique, VIP du 04/04/2016
N° permis de construire:	
Date de visite antérieure :	03/04/2013
N° de l'établissement :	E28000004-000- 0

DESIGNATION	
Commune :	ST SORLIN D ARVES
Activité / Raison sociale :	CVL L ORNON
Adresse :	Bourg
Propriétaire :	ANAE (ASSOCIATION NATIONALE ANIMATION ET EDUCATION)
Exploitant :	ANAE
N° de téléphone :	04 79 59 70 59

CLASSEMENT				
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	93	Dont hébergement :	93+ 6
	PERSONNEL :	6	TYPE :	RH
	TOTAL :	99	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. BALMAIN Robert, Maire - M. Adj DUBOIS, représentant de la Gendarmerie - M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste	- M. MAROTTE, Directeur - M. EVEN, Directeur Adjoint - -



- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle concernant les installations électriques, le Système de Sécurité Incendie et les ascenseurs La bonne exécution des travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)
2.	Clore la baie du passe plat de la cuisine par un volet coupe feu de degré ½ heure à fermeture automatique ou équipé d'un ferme porte (article GC 9) - rappel
3.	Veiller à ce que les issues s'ouvrent facilement en présence du public (article CO 35)
4.	Reboucher les réservations dans les locaux à risque afin de redonner le degré coupe feu requis aux parois (article CO 28 § 2)
5.	Poursuivre le remplacement des blocs portes par des blocs portes pare flamme de degré ½ heure pour les locaux à risques courants et par des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis de ferme-portes pour les locaux à risques moyens (articles CO 24 et CO28 § 2)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

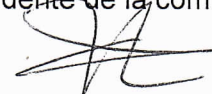
La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité** de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente de la commission,


Nicole PEPIN